

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

Place Foch
88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2022/102

LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DES VOSGES

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités
8 rue de la préfecture
88000 EPINAL Cedex 9

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ANCIEN DEPUTE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU** la convention passée entre le Président du Conseil départemental des Vosges et le Président de l'AVSEA,
- VU** le courrier transmis le 5 novembre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "Le Dispositif CEDRE" de l'AVSEA à EPINAL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges en date du 6 juillet 2022,
- VU** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS « Le Dispositif Cèdre » de l'AVSEA à Epinal, en date du 18 juillet 2022,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Dispositif CEDRE » géré par l'AVSEA à EPINAL, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.338.398,10	8.883.008,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5.987.467,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.557.142,65	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8.669.429,31	8.883.008,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132.229,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81.350,04	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant :

- néant

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} septembre 2022, la tarification journalière des prestations du « Dispositif CEDRE » de l'AVSEA, est fixée comme suit, étant précisé qu'il n'est pratiqué aucun abattement en cas d'accueil d'urgence :

- hébergement mineurs : **190,53 €**
- hébergement jeunes majeurs : **132,30 €**
- activité de jour : **199,13 €**
- IERD : **54,56 €**
- Lieux d'accueil individualisé : **125,96 €**

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements.

Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

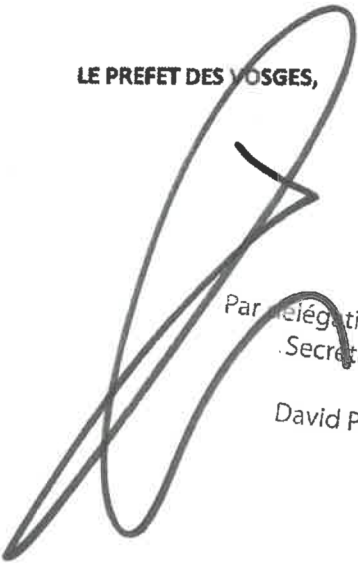
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

EPINAL, le **22 AOUT 2022**

LE PREFET DES VOSGES,


Par déléation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

**Le Président du Conseil départemental,
par déléation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,**


Véronique MARCHAL